



Le Diagnostic de Performance Energétique est obligatoire pour toute vente et maintenant location (le propriétaire doit le fournir au futur locataire).

- Le DPE est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à partir du 1er Juillet 2007.
- Le DPE est obligatoire lors de toute vente de bâtiment existant depuis le 1er Novembre 2006.
- Le DPE est obligatoire lors de toute location de local existant à usage d'habitation à partir du 1er Juillet 2007.
-

Depuis le 1er Novembre 2007, les diagnostiqueurs doivent avoir effectué une formation spéciale qui leur délivre un agrément leur permettant de réaliser le diagnostic.

Attention, le diagnostiqueur doit obligatoirement visiter les lieux pour pouvoir réaliser le DPE. Cette visite lui permet de donner les pistes d'amélioration du logement.

But d'un DPE

Le DPE indique les consommations actuelles du logement en kWh_{ep}/m²/an et les émissions en CO₂ générées.

kWh_{ep} : il s'agit des kWh en énergie primaire (cf : dans la section Foire aux questions, l'article sur la production d'énergie). Ainsi 1kWh électrique équivaut à 2,58 kWh_{ep} car il est pris en compte l'énergie initiale qu'il a fallu consommer pour produire cette électricité.

Le DPE a pour objectif d'aider les propriétaires à améliorer la consommation énergétique de leurs logements en leur donnant des solutions. **Ce que vous pouvez exiger du DPE**

Les améliorations doivent être :

- chiffrées en valeur (éventuellement en euros)
- évaluées en terme d'économie d'énergie (quelle influence sur la valeur du ratio kWh_{ep}/m²/an ?)
- évaluées en terme de temps de retour. En combien d'années, l'investissement sera-t-il remboursé ?
- indiquées les éventuelles aides ou crédits disponibles dans votre région.

Récapitulatif pour les méthodes de calcul

Les méthodes de calcul s'appuie soit sur des calculs de déperditions thermiques simplifiées, soit sur les factures réelles. Le choix autorisé dépend du type de logement et de l'année de construction.

Ce petit guide vous permettra de vérifier la méthode avec votre diagnostiqueur.

Pour les Ventes :

Méthode individuelle	Bâtiment concerné à usage principal d'habitation					
	Le propriétaire de bien proposé à la vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment. Cas équivalent à la méthode effective avec en commentaire				Propriété globale et à la vente	
	Contrat conclu le 1 ^{er} janvier 1988	Contrat conclu le 1 ^{er} janvier 1988	Méthode simplifiée de calcul de la consommation de production d'énergie thermique	Dispositif individuel de chauffage et de production d'eau chaude	Contrat conclu le 1 ^{er} janvier 1988	Contrat conclu le 1 ^{er} janvier 1988
Consommations par méthode commentée	substitué	substitué	Non autorisé. Il est dans le cas d'une estimation sur l'émission de CO ₂	substitué	substitué	substitué
Indicateur DPE	Chapitre II	Chapitre I	Chapitre I article 1-1	Chapitre I article 2	Chapitre II	Chapitre IV
Consommations factuelles sur des relevés (Habitages en les Dômes et les Dômes)	substitué	Non autorisé	substitué	substitué	Non autorisé	substitué
Indicateur DPE	Chapitre II	Chapitre I	Chapitre I article 1	Chapitre I article 2	Chapitre II	Chapitre IV

Source : Ministère du Logement

Pour les Locations :

	Missions individuelles		Éléments collectifs à usage principal d'habitation				
	Construit avant le 1 ^{er} janvier 1948	Construit après le 1 ^{er} janvier 1948	Le DPE figure sur la convention au logement	Capacité individuelle de chauffage et de production d'eau chaude	DPE établi avant le chapitre VIII (premier de 01/01/07)	DPE remis conforme aux articles 11 à 12 du chapitre IV	
Conformité des méthodes conventionnelles	Non autorisé	autorisé	Non autorisé. Seul dans le cas d'une indication ou d'une mention fermée autorisée.	autorisé	autorisé	Non autorisé	autorisé
Résumés de chapitre	Chapitre I	Chapitre II	Chapitre II	Chapitre II	Chapitre II	Chapitre IV	Chapitre IV
Conformité des données relatives aux bâtiments d'habitation	autorisé	Non autorisé	autorisé	autorisé	Non autorisé	autorisé	Non autorisé
Résumés de chapitre	Chapitre I	Chapitre II	Chapitre II	Chapitre II	Chapitre IV	Chapitre IV	Chapitre IV

Source : Ministère du Logement